
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS
PUBLICITAIRES NON ADRESSES 2011 A 2012

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté royal du 25 mars 1999;

Vu l'arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu les articles L1133-1133-2, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telles que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 §2,3°;

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 relative au budget pour 2011 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 16,84 % des taux maxima recommandés.

Attendu cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal.

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 11 juin 2007 relative à la taxe sur les "toutes boîtes";

Vu la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrits ou échantillons non adressés, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrits publicitaires, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute pièce quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant outre la publicité du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;

Par zone de distribution, on entend le territoire de la Commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2011 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due

- par l'éditeur
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur

- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0129 euro par exemplaire distribué pour les écrits ou les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0347 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0521 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0934 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euros par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - ° Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire
 - ° Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 – Sont exonérés de la taxe:

Les informations sur les cultes et la laïcité, les brochures annonçant des activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions se déroulant sur le territoire de la Commune d'Oupeye et des communes voisines et les brochures d'informations éditées par la Commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

[Article 11.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication](#)

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Président,
M. LENZINI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI